

Pension pour tuberculose

Des dispositions spéciales furent prises en 1922 et de nouveau en 1925 relativement aux pensionnés pour tuberculose. Vu la nature particulière de cette maladie, le Parlement décida que sous réserve de certaines conditions, les pensions accordées pour tuberculose contractée par celui qui avait servi sur un théâtre réel de guerre devaient être au taux de 100 p. 100 dans tous les cas et, pour ceux qui avait servi ailleurs, de 90 p. 100.

De plus, il était prévu que lorsque cette pension avait été accordée, elle ne devait pas être réduite avant deux ans. Tous ceux qui sont au courant de la nécessité pour les personnes chez qui la tuberculose s'est implantée de trouver un mode de vie qui n'amènera pas la récurrence de cette maladie apprécieront la sagesse de cette mesure.

Base de la pension

Voici deux dispositions fondamentales importantes de la Loi des pensions du Canada qui ont existé depuis le début même et sur lesquelles il convient d'insister maintenant:

1. La pension d'invalidité est basée sur le degré d'invalidité physique causée véritablement par la blessure ou la maladie.

On apprécie l'importance de ce principe lorsqu'on considère que les hommes gagnent leur subsistance par des moyens très différents. Certains ouvriers ont besoin d'une grande force physique alors que d'autres hommes dont on peut dire qu'ils font un travail de tête ne voient pas leur faculté de gain sérieusement entamée même par une blessure grave. On a cru, dès les débuts de notre législation des pensions, qu'on ne pourrait trouver de base juste et équitable pour l'attribution de pensions si l'on tenait compte de la capacité de gain. On a supposé que chaque homme avait droit à l'usage complet de son corps et de ses membres et que les altérations découlant de son service de guerre devaient donner droit à une pension égale.

2. Le deuxième principe se rapporte au premier. Il affirme qu'aucune déduction de la pension ne doit être faite à cause d'autres gains du pensionnaire. La pension constitue une indemnisation directe pour l'invalidité ou, dans le cas des personnes à charge, pour la perte du gagne-pain de la famille.

Ayant ainsi parcouru l'histoire de la loi des pensions à partir de 1916 jusqu'à la déclaration de la guerre actuelle et, dans un cas ou deux, au delà de cette date alors que les modifications adoptées plus récemment ont trait à ceux qui ont servi dans la guerre de 1914-18 et dans les guerres antérieures, je passerai maintenant à d'autres aspects de la loi concernant les anciens combattants qui se sont révélés pendant la première Grande Guerre et depuis.

TRAITEMENT MÉDICAL ET HOSPITALISATION

Jusqu'à la déclaration de la guerre de 1914 on avait toujours supposé que le soin des soldats atteints d'invalidités incombait au service de santé de l'armée. Par suite du grand nombre de blessés qui revenaient d'Europe en 1915 on a trouvé qu'il fallait compléter les initiatives de cet organisme en nommant une commission de civils chargée d'assurer d'autres locaux d'hospitalisation.

Vu que cela comportait non seulement l'acquisition de bâtiments, mais leur transformation et aménagement pour fins d'hôpitaux, la Commission des hôpitaux militaires se trouva bientôt entraînée à fond dans l'administration d'hôpitaux, et il y eut une période de confusion quant aux fonctions du service de santé et de la Commission des hôpitaux militaires à cet égard.

Je ne crois pas qu'on ait trouvé de solution pleinement satisfaisante pendant la guerre, mais le service de santé s'est effacé dès la fin des hostilités et l'entière administration des services d'hôpitaux et des soins médicaux aux anciens